



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

Auch, le **20 DEC. 2022**

Monsieur le Directeur,

Votre société est autorisée, par arrêté du 19 avril 2019 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2021, à exploiter une installation de stockage d'alcool de bouche située ZI de Pôme, route de Nérac, sur le territoire de la commune de Condom.

Par courrier du 20 mai 2022, vous avez demandé la modification de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019 susmentionné afin de prendre en compte la mise en place du désenfumage en toiture du chai n°1 composé de plaques thermo-fusible non-gouttantes en remplacement d'exutoire manœuvrable depuis le sol.

Après examen de ces documents et une visite sur site le 07 octobre 2022, l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), dans son rapport du 16 novembre 2022, fait apparaître que la modification projetée a bénéficié de l'avis technique favorable du SDIS 32 et qu'il est donc nécessaire de modifier l'article 8.5 l'arrêté préfectoral de 2019.

De ce fait, je vous ai adressé le 24 novembre dernier, une copie du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, modifiant l'arrêté d'autorisation du 19 avril 2019 pour lequel vous n'avez émis aucune observation dans le délai imparti de 15 jours.

Par conséquent, je vous notifie une copie de l'arrêté susmentionné.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

Jean Sébastien BOUCARD

**SAS COMPAGNIE D'ARMAGNAC
DUCASTAING SAINT VIVANT
M. Luc LABORIE
ZI de Pôme, Route de Nérac
32100 CONDOM**

copie : DREAL



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2022-12-00002
modificatif de l'arrêté préfectoral n° 32-2019-04-19-001 du 19 avril 2019 autorisant la société
COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT d'exploiter une installation de
stockage et de production d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

DREAL-UT32 - Reçu le : 20/12/2022

Courrier N° : 2022-975-AR

AIOT N° : 0006810474

			DW
--	--	--	----

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 19 avril 2019, autorisant la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT à exploiter une installation de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 18 novembre 2021, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019 autorisant la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT à exploiter une installation de stockage d'alcool de bouche située ZI de Pôme, route de Nérac sur le territoire de la commune de Condom ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'étude de modélisation d'incendie et de désenfumage transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis technique favorable donné par le SDIS32 lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022 ;

Vu la demande de modification de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2019 formulée par l'exploitant dans son courrier daté du 20 mai 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 16 novembre 2022, faisant suite à la visite d'inspection du site, en date du 07 octobre 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 16 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du 24 novembre 2022 informant l'exploitant de la présente proposition d'arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont il dispose pour formuler ses observations conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courrier précité ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 07 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le dispositif de désenfumage du chai n° 1 a été mis en place par l'exploitant ;

Considérant que ce dispositif de désenfumage est constitué de 28 m² de plaques thermos-fusibles non-gouttantes, représentant d'après le scénario minorant de l'exploitant une superficie de désenfumage de l'ordre de 19,6 m² ;

Considérant que ces modifications sont de nature à assurer le désenfumage du chai n° 1 et ont été validés par le SDIS 32 lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022 ;

Considérant que ce dispositif de désenfumage n'est plus manœuvrable depuis le sol contrairement aux prescriptions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 susvisé ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 susvisé applicables à l'installation de stockage et production d'alcool de bouche exploitée par la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT sur le territoire de la commune de Condom.

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que les modifications apportées ne sont pas considérées comme des modifications substantielles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 8.5 des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019, autorisant la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT à exploiter une installation de stockage d'alcool de bouche située route de Nérac, Z.I. de Pôme sur le territoire de la commune de Condom, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les chais de stockage d'alcool de bouche, d'une surface au sol supérieure à 300 m², sont équipés, dans le tiers supérieur du bâtiment, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs permettent d'atteindre les objectifs ci-dessous :

- maintenir praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation des personnes et favoriser l'intervention des secours en diminuant la teneur des gaz toxiques, en maintenant un taux d'oxygène suffisant et en conservant un maximum de visibilité,
- empêcher la propagation du feu en évacuant vers l'extérieur du bâtiment la chaleur, les gaz et les imbrûlés.

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 m², la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum de 1 m².

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1 600 m², la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol.

Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Pour les bâtiments existants, les dispositifs de désenfumage peuvent être assurés par des plaques constituées de matériaux thermo-fusibles non-gouttant.

Dans le cas de la mise en place d'exutoires autres que des plaques constituées de matériaux thermos-fusibles non-gouttants, les commandes d'ouverture manuelle sont accessibles depuis le sol et placées à proximité des accès de chaque chai où ils se trouveraient installés. L'action d'une commande d'ouverture ne peut pas être inversée par une autre commande.

Article 2

Conformément au dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 3

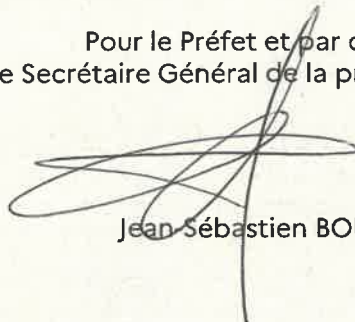
Le présent arrêté est notifié à la société COMPAGNIE D'ARMAGNAC DUCASTAING SAINT VIVANT sise route de Nérac, Z.I. de Pôme à Condom (32100).

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Condom.

Fait à Auch, le **20 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.